|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 17 auDocument 7-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 1.17 de l'ordre du jour |

1.17 examiner les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, y compris des attributions appropriées au service aéronautique, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC), conformément à la Résolution **423 (CMR-12)**;

Rappel

L'industrie aérospatiale met actuellement au point la génération future des aéronefs commerciaux, afin que les compagnies aériennes et les passagers puissent bénéficier de meilleures conditions sur le plan de la rentabilité, de la sécurité et de la fiabilité. Les capacités des systèmes hertziens permettront de réduire le poids de l’aéronef, de mettre en place des méthodes multiples et redondantes pour transmettre des renseignements relatifs à la sécurité, et donneront lieu à des avantages environnementaux et à des économies de coûts pour les fabricants et les exploitants.

Les systèmes WAIC sont constitués de multiples dispositifs assurant des radiocommunications entre deux ou plusieurs émetteurs et récepteurs placés à bord d'un même aéronef, et sont utilisés pour les applications aéronautiques liées à la sécurité. Ces systèmes de transmission sont situés à la fois à l’intérieur et à l’extérieur de l’aéronef, la majorité étant située à l'intérieur de la structure de l'aéronef.

Le trafic de communication des systèmes WAIC s’effectuera entre des émetteurs et des récepteurs à bord du même aéronef au sein d'un réseau fermé et exclusif qui est nécessaire à l'exploitation de l'aéronef. Les systèmes WAIC n'assureront pas de communications air-sol, air-air ni air-satellite.

La Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-12) a approuvé le point 1.17 de l’ordre du jour pour la CMR-15, en réponse à une demande l’invitant à examiner les besoins de spectre potentiels des systèmes WAIC ainsi que la mise en place de mesures réglementaires concernant ces systèmes.

La CMR-12 a décidé d’inviter l'UIT-R à examiner, en se fondant sur les résultats des études de l'UIT-R, les dispositions réglementaires possibles, y compris les attributions appropriées au service aéronautique, pour permettre la mise en œuvre des systèmes WAIC, tout en tenant compte des besoins de spectre des systèmes existants et de la nécessité de protéger les systèmes exploités conformément aux attributions existantes.

Par sa Résolution 423, la CMR-12 invite le Groupe de travail 5B (GT 5B) à envisager:

i. des bandes de fréquences à l'intérieur des attributions actuelles à l'échelle mondiale au service mobile aéronautique, au service mobile aéronautique (R) et au service de radionavigation aéronautique;

ii. des bandes de fréquences additionnelles au-dessus de 15,7 GHz pour les services aéronautiques, si les besoins de spectre ne peuvent être satisfaits dans les bandes visées au point 3, alinéa i) du *invite l'UIT-R*

Les études soumises au GT 5B indiquent que les systèmes WAIC peuvent être exploités dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz, à la condition que des techniques de limitation des brouillages fournies dans le Rapport UIT-R M.2319 soient employées pour certaines applications.

Cependant, les radioaltimètres et les systèmes WAIC sont des applications aéronautiques et sont réglementées par les autorités de certification aéronautique. Des efforts supplémentaires doivent être déployés au sein de la communauté aéronautique en matière d'élaboration de normes et de certification des aéronefs, afin de garantir la sécurité et la compatibilité de l'exploitation des systèmes WAIC et des radioaltimètres.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD IAP/7A17/1

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 200-4 400 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) ADD 5.A117 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOD 5.438 5.439 5.440 ADD 5.B117 |

**Motifs:** Ajouter une attribution à titre primaire au SMA(R) dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz à l’Article 5 du RR. Des renvois sont proposés en vue de limiter l’attribution au SMA(R) aux systèmes WAIC, et de conserver le statut du service d'exploration de la Terre par satellite et du service de recherche spatiale.

MOD IAP/7A17/2

5.438 L'utilisation de la bande 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés. (CMR-15)

**Motifs:** Ajouter une attribution à titre primaire au SMA(R) dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz à l’Article 5 du RR. Des renvois sont proposés en vue de limiter l’attribution au SMA(R) aux systèmes WAIC, et de conserver le statut du service d'exploration de la Terre par satellite et du service de recherche spatiale.

ADD IAP/7A17/3

5.A117 L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par le service mobile aéronautique (R) est réservée exclusivement aux systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution [IAP-A117-WAIC] (CMR-15).

**Motifs:** Ce renvoi fait référence à la Résolution suivante [IAP-A117-WAIC] (CMR-15).

ADD IAP/7A17/4

5.B117 La détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale peut être autorisée dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz à titre secondaire.

**Motifs:** Ajouter une attribution à titre primaire au SMA(R) dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz à l’Article 5 du RR. Des renvois sont proposés en vue de limiter l’attribution au SMA(R) aux systèmes WAIC, et de conserver le statut du service d'exploration de la Terre par satellite et du service de recherche spatiale.

SUP IAP/7A17/5

RÉSOLUTION 423 (CMR-12)

Examen des mesures réglementaires, y compris des attributions, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre
équipements d'avionique à abord d'un aéronef

**Motifs:** Les études nécessaires ont été achevées. Il n'y a pas lieu de maintenir cette Résolution.

ADD IAP/7A17/6

Projet de nouvelle Résolution [IAP-A117-WAIC] (CMR-15)

Utilisation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef dans la bande de
fréquences 4 200‑4 400 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les aéronefs sont conçus pour renforcer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité et pour être plus respectueux de l'environnement;

*b)* que les systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC) assurent des radiocommunications entre deux ou plusieurs stations d'aéronef intégrées ou installées à bord d'un même aéronef pour assurer, en sécurité, l'exploitation de l'aéronef;

*c)* que les systèmes WAIC ne fournissent pas de radiocommunications entre un aéronef et le sol, un autre aéronef ou un satellite;

*d)* que les systèmes WAIC fonctionnent de façon à assurer, en sécurité, l'exploitation d'un aéronef;

*e)* que les systèmes WAIC sont exploités pendant toutes les phases d'un vol, y compris au sol;

*f)* que les aéronefs équipés de systèmes WAIC sont exploités à l'échelle mondiale;

*g)* que les systèmes WAIC fonctionnant à l'intérieur d'un aéronef bénéficient des avantages liés à l'affaiblissement dû au fuselage, pour faciliter le partage avec d'autres services;

*h)* que la Recommandation UIT-R M.2067 présente les caractéristiques techniques et les objectifs d'exploitation des systèmes WAIC,

reconnaissant

que l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale contient des normes et pratiques recommandées (SARP) applicables aux systèmes de radionavigation aéronautique et de radiocommunication de sécurité utilisés par l'aviation civile internationale,

décide

1 que les communications WAIC sont définies comme étant des radiocommunications entre deux ou plusieurs stations d'aéronef installées à bord d'un même aéronef pour assurer, en sécurité, l'exploitation de l'aéronef;

2 que les systèmes WAIC fonctionnant dans la bande de fréquences 4 200‑4 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans cette bande de fréquences ni demander à être protéger vis-à-vis de ces systèmes;

3 que les systèmes WAIC fonctionnant dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz doivent respecter les normes et pratiques recommandées publiées dans l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale;

4 que le numéro **43.1** ne s'applique pas aux systèmes WAIC,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI,

invite l'OACI

à tenir compte de la Recommandation UIT-R M.2085 lorsqu'elle élaborera les SARP applicables aux systèmes WAIC.

**Motifs:** Cette Résolution fournit des dispositions réglementaires appropriées pour traiter le point de l'ordre du jour.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_